

Décision

Générale

colonial

Décision n° 121 placant les officier sous-officiers de de troupes coloniale et tirailleur sénégalais du 3^e régiment de tirailleurs sénégalais, hors cadre a compter du 23 mai 1910.

n° 121

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juin 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les télégrammes du Ministre des Colonies en date des 12 mai et 5 Juin 1910, relatifs à l'envoi à Djibouti d'un cadre d'officiers, de sous-officiers européens et de gradés indigènes destinés à la formation d'une brigade de gardes indigènes

Vu l'arrêté de ce jour portant création d'une brigade de gardes indigènes à la Côte Française des Somalis;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les officiers et hommes de (troupe européens et indigènes du 3^e Régiment de Tirailleurs sénégalais arrivés par le paquebot du 9 juin 1910 et dont les noms suivent sont placés hors cadre à dater du 23 mai 1910 date de leur embarquement à Majunga et affectés à la brigade de gardes indigènes de la Côte française des Somalis, EUROPÉENS Officiers MM. Maurv Paul, capitaine après 5 ans: Grimaldi Antoine, lieutenant après 4ans; Depuis, Laurent, M. A. lieutenant après 4ans. Sous-Officiers. Neo M. 6. 1 C. 207 Duriau, Adjudant. 4-1551 Merie, Sergent-Major. 22-3039 Bouroux, Sergent. 1-4129 Mermelt-Cachon, Sergent. 4-4330 Léveillé, sergent. 4-8324 Sarce, Sergent. 4-1396 Constans, Sergent. 1-2209 Deret, Sergent nn 24-2892 Rouchaud, Serg -fourr. 56-2704 Hermenault, cap.-fourr. CINDIGÈNES Sergents. 2217 Ousman-N Diarra 2989 Sidi-Taraouré. 2986 Mamadou-Ba. 511 Bourama-Diakité. Caporaux 2991 Sidi-Fofana. 3139 Diguia-Tangara 819 Simbo-Banana. 826 Ikarv-Fofana. 3460 Bohéry-Kamara. 1033 Mamadou- Dialo. 1816 Moussa-Couroubaly 2015 Moussa-Coulibaly. 2013 Demba-Dia: 2016 Kémoko-Kondé. 3424 Ladjy-Magaza. 1792 Missa-Samaké. Clairons. N.... N... Art. 2, — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.